



Proposition d'amendement d'un acte législatif

Version 3

brm / 4 septembre 2023

DSE 13 2020.SIDGS.894 Loi sur la police (LPol) (Modification)

Auteur-e	Art.	Al.	Lit.	Proposition	+ / ++	- / --
VERT-E-S (Gerber)	74	2	d (nou- velle)	si la personne appréhendée le souhaite.		-
VERT-E-S (Gerber)	109	3		Droit en vigueur (maintien de l'al. 3)	+	
PVL (Schild) PS-JS	109c	1		Les données collectées en vertu de l'article 109 sont conservées 30 <u>15</u> jours au maximum puis sont automatiquement détruites, sauf si une analyse a été ordonnée conformément à l'alinéa 3 ou si elles sont utilisées dans le cadre d'une procédure.	+	
VERT-E-S (Gerber)	109c	1 à 4		<u>Proposition subsidiaire :</u> Biffer (uniquement en cas de maintien de l'art. 109, al. 3)		
VERT-E-S (Gerber)	109c	5 (nou- veau)		Les données sont stockées sur des serveurs appartenant au canton.		-
Patzen (VERT-E-S) Ruch (VERT-E-S) Ammann (AL)	118a			Biffer.	+	

PVL (Schild)	122a	4 (nouveau)	<u>La Police cantonale est tenue de consigner l'usage de moyens de contrainte (spray au poivre, matraque, arme) et de violence physique dès que des caméras-piéton sont embarquées.</u>	-
VERT-E-S (Gerber)	122a	5 (nouveau)	Proposition de renvoi : Renvoi en commission avec la charge suivante : les personnes concernées par une intervention policière peuvent demander la mise en marche des caméras.	-
PVL (Schild)	122a	5 (nouveau)	<u>Si une personne concernée par une intervention policière souhaite que celle-ci soit enregistrée par une caméra-piéton embarquée, il faut enclencher la caméra.</u>	-
CSéc (Roggli)	124a 125 126 128		Proposition de renvoi : Renvoi en commission avec la charge de vérifier les demandes contenues dans les propositions se rapportant aux articles 124a, 125, 126 et 128, notamment au niveau des conditions, des compétences, des voies de recours et des coûts relatifs à une éventuelle décision d'imposer la vidéosurveillance.	-
Bichsel (UDC) Müller (PS) Heyer (PLR) Amstutz (UDC) Jakob (UDC)	124a	3	<u>Le Conseil-exécutif</u> La Direction de la sécurité peut, après avoir entendu la commune [...]	-
VERT-E-S (Gerber)	124a	3	<u>Proposition subsidiaire :</u> Dans les cas prévus à l'alinéa 2, la commune le canton assume les frais engendrés par l'acquisition, l'installation et l'exploitation des appareils de vidéosurveillance.	-
VERT-E-S (Gerber)	124a	6 (nouveau)	Les données sont stockées sur des serveurs appartenant au canton.	-
Bichsel (UDC) Müller (PS) Heyer (PLR) Amstutz (UDC) Jakob (UDC)	125	2	Proposition subsidiaire (si, à l'art. 124a, al. 3, le Conseil-exécutif est désigné comme autorité de décision [proposition Bichsel et al.])	

			<u>La décision doit être publiée. Elle peut être contestée par un recours auprès de la Direction de la sécurité, pour autant que la LPJA ne prévoi pas la compétence du Tribunal administratif. (correspond à la proposition du Conseil exécutif I)</u>	
Bichsel (UDC)	125	2	Proposition subsidiaire, (si, à l'art. 124a, al. 3, le Conseil-exécutif est désigné comme autorité de décision [proposition Bichsel et al.])	+
Müller (PS)				
Heyer (PLR)				
Amstutz (UDC)			<u>La décision doit être publiée. Elle peut être contestée par un recours auprès de la Direction de la sécurité, pour autant que la LPJA ne prévoi pas la compétence du Tribunal administratif.</u>	
Jakob (UDC)				

Proposition de renvoi

PS-JS (Berger-Sturm)	134	Renvoi des articles 134 et 135 en commission avec la charge suivante :	-
AL/VERT-E-S (Ammann)	135		
		1. Pour éviter les lourdes conséquences potentiellement liées au recours à des chiens de service comme moyens de contrainte, il faut prévoir dans la loi sur la police une réglementation analogue à celle qui régit l'utilisation des armes à feu.	
		2. Il faut définir :	
		a. dans quelles conditions le recours à des chiens de service puissants est possible ;	
		b. sous quelle forme une sommation à l'encontre des personnes visées doit être effectuée avant l'intervention des chiens.	
		3. La formation et la commande des chiens doivent être dûment réglées.	
VERT-E-S (Gerber)	184a (nouveau)	Renvoi en commission avec la charge suivante : <u>Organe de médiation indépendant</u> Dans une optique de transparence et de proximité avec les citoyennes et citoyens, la Police cantonale est soumise à un organe de médiation indépendant. L'organe de médiation a pour mission d'agir en tant qu'instance de médiation en cas de litiges entre la Police cantonale d'une part et les habitantes et habitants du canton de Berne d'autre part.	-